

B/U

N°56 COM/19

Du 03/05/2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

LA STE TOTAL C.I

(Mes F.D.K.A)

C/

M. KAKOU EBI JEANNOT

(Me ZEBE GUILLAUME)



REPUBLIC DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 03 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi trois mai deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs KOUADIO CHARLES WINNER et AFFOUM HONORE JACOB, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maitre N'GOUAN OLIVE, Attachée des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

La société **TOTAL COTE D'IVOIRE**, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 3.148.080.000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan-Treichville, immeuble Rive Gauche, 100, Rue des Brasseurs-Zone 3, 01 BP 336 Abidjan 01, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan-Plateau sous le numéro CI-ABJ-1976-B-17247, compte contribuable numéro 7603142 C, représentée par Monsieur DAMIEN RICOUR-DUMAS, son Directeur Général ;

APPELANTE

Représentée et concluant par le Cabinet F.D.K.A, avocats à la cour son conseil ;

GROSSE EXPEDITION
Délivrée, le 09/09/19
à...

SP

ET :

Monsieur KACOU EBI JEANNOT, né le 05 février 1961 à Serebissou (M'Batto), de nationalité ivoirienne, ex-gérant de station Total, domicilié à Gonzague-ville, commune de Port-Bouët;

INTIME

Représenté et concluant par Me ZEBE GUILLAUME, avocat à la cour son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, Statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement N°385 du 07 décembre 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'Huissier en date du 07 février 2019, la société **TOTAL COTE D'IVOIRE**, a Déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné **Monsieur KAKOU EBI JEANNOT**, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 01 mars 2019, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°284 de l'an 2019;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 05 avril 2019, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 03 mai 2019;

H

Advenue l'audience de ce jour vendredi 03 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES ET MOTIFS CI-APRES

Considérant que par exploit d'huissier en date du 07 février 2019, la société TOTAL CÔTE D'IVOIRE a assigné Monsieur KAKOU EBI JEANNOT en appel du jugement contradictoire 385 CIV 1F A rendu le 07 décembre 2017 par le Tribunal de Première d'Abidjan qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

En la forme

Déclare recevables tant l'action principale de KAKOU Ebi Jeannot que la demande reconventionnelle de la société TOTAL CÔTE D'IVOIRE ;

Au fond

Dit KAKOU Ebi Jeannot partiellement fondé ;

Homologue le rapport d'expertise du 06 Novembre 2012 ;

Condamne, en conséquence, la société TOTAL CÔTE D'IVOIRE à payer à KAKOU Ebi Jeannot les sommes suivantes :

-3 324 000 F CFA à titre de remboursement du dépôt de garantie ;

-17 440 099 F CFA au titre du solde créditeur de la station de OUME;



-17 732 223 F CFA à titre de remboursement de la valeur du stock de produits restant au moment de la rupture du contrat ;

Déboute KAKOU Ebi Jeannot du surplus de sa demande ;

Dit la société TOTAL CÔTE D'IVOIRE mal fondée en sa demande reconventionnelle ;

L'en déboute ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement à concurrence de la 21 056 223 F CFA ;

Fait masse des dépens et les met à la charge des deux parties pour moitié;

Considérant qu'au soutien de son appel, la société TOTAL CÔTE D'IVOIRE expose que, le 1^{er} juin 1994, elle a conclu avec Monsieur KAKOU EBI JEANNOT un contrat de location gérance à durée indéterminée, aux termes duquel elle a concédé à celui-ci la location gérance de sa station-service total de la ville d'Oumé ;

Que pour garantir le remboursement des sommes à elle dues, au titre du dépôt de garantie, des achats de produits pétrolier à crédit et des frais d'assistance comptable, le sieur KAKOU EBI JEA^NNOT s'est engagé à domicilier toutes ses recettes dans ses livres ;

Que se faisant, elle prélevait lesdites sommes mensuelles et restituait le solde résiduel à son cocontractant ;

Que toutefois, dans le courant de l'année 2007, lors d'un contrôle elle a découvert que ce dernier violait ses obligations contractuelles et gardait par devers lui des recettes ;

Que nonobstant la mise en demeure, à lui, adressé le 22 janvier 2007, Monsieur KAKOU EBI JEANNOT n'a pas remédié à la situation, de sorte qu'elle n'a eu d'autre choix que le résilier leur contrat en application de son article 11.3 ;

Que sur assignation de celui-ci, le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, par jugement n°385/CIV 1F A du 07 décembre 2017, l'a condamnée au paiement des sommes ci-avant indiquées ;

Que le 22 juin 2018, la grosse en date du 13 juin 2018 dudit jugement lui a été signifiée et elle n'a formé aucun recours ;

Que cependant, suite à une requête du 24 juillet 2018, Monsieur KAKOU EBI JEANNOT obtenait, le 12 octobre 2018, du Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan l'ordonnance n°578/2018 portant rectification du jugement sus indiqué qui mentionnait, cette fois-ci, dans le dispositif sa condamnation à payer au susnommé la somme de 50.000.000 F CFA, à titre de dommages-intérêts ;

Que sur le fondement de ladite ordonnance, Monsieur KAKOU EBI JEANNOT se faisait délivrer une nouvelle grosse le 24 octobre 2018 ; que ni cette ordonnance ni la grosse du jugement modifié ne lui ont été signifiées ;

Que dès lors, estime-t-elle, le délai légal pour former appel court toujours et elle prie la Cour de déclarer son recours recevable ;

Que subsidiairement au fond, elle allègue que le tribunal a erré sur les points relatifs au remboursement de la caution de garantie et de la valeur des stocks de produits ;

Que dans le premier cas, en vertu de l'article 4.5 du contrat de location gérance, le dépôt de garantie n'est restitué, à la fin des relations contractuelles, que si le locataire gérant n'est pas débiteur alors qu'en l'occurrence, la situation comptable de son cocontractant présente un solde débiteur de 2.900.000 F CFA ;

Que dans le second cas, elle fait grief au tribunal de l'avoir condamné à payer à l'intimé la somme de 17.732.223 F CFA alors que le

rapport d'expertise recommande que de ce montant soit déduit deux fois la somme 3 068 955 F CFA au titre du solde de fin de gestion ;

Qu'en ce qui concerne la rupture de la convention conclu avec l'intimé, elle la considère comme légitime l'intimé ayant manqué à ses obligations contractuelles ;

Qu'elle produit des pièces ;

Considérant qu'en réplique, Monsieur KAKOU EBIJEANNOT, par le canal de Maître ZEBE Guillaume, son conseil, conclut à l'irrecevabilité de l'appel;

Qu'il explique que la grosse délivrée le 13 juin 2018 et celle établie le 24 octobre 2018, concernent toutes deux une seule et même décision, à savoir le jugement n°385 CIV 1F A du 07 décembre 2017 soumis à la censure de la Cour ;

Qu'en effet, au regard de l'article 142 du code de procédure civile, commerciale et administrative, l'une et l'autre grosse délivrées par le greffe comportent des mentions identiques, notamment les mêmes motifs, en faite et en droit, précédés du même résumé des prétentions des parties, et le même dispositif, sauf l'omission dans le premier du montant de la condamnation de 50.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts ; que c'est cette omission qui a été rattrapée et rectifiée dans la second grosse, à la suite d'une ordonnance de rectification régulière ;

Qu'aux termes de l'article 168 du code de procédure civile, commerciale et administrative, excipe-t-il, le délai pour relever appel est d'un mois à compter de la signification de la décision faite à personne ; que l'appel relevé hors délai est irrecevable ; que la Cour doit, dès la première audience, statuer sur la recevabilité de l'appel ;

Que la signification du jugement querellé faite le 22 juin 2018, à la société TOTAL CÔTE D'IVOIRE, visait à porter à sa connaissance tant le dispositif que les motifs dudit jugement ;

Qu'ainsi, depuis le 22 juin 2018, l'appelante n'ignorait aucunement les motifs de la décision des premiers juges, lesquelles motifs faisaient état de sa condamnation à 50 000 000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts;

Que depuis lors, il s'est écoulé plus d'un mois, sans que la société TOTAL CÔTE D'IVOIRE ait relevé appel du jugement entrepris ;

Que ni l'article article 185 du code de procédure civile, commerciale et administrative réglementant la rectification des décisions de justice ni aucune autre disposition dudit code ne prescrit de signifier une seconde fois un jugement rectifié ;

Que rectification ici opérée n'a consisté qu'à réparer les omissions ou erreurs affectant le jugement en cause, de sorte à rétablir son exactitude, sans changer les points de droit antérieurs ;

Que c'est pourquoi, la Cour déclarera irrecevable l'appel de la société TOTAL CÔTE D'IVOIRE ;

Qu'il produit des pièces ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a fait valoir ses moyens de défense ; qu'il y a donc lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'article 168 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que : «

Le délai pour interjeter appel est de un mois, sauf augmentation comme il est dit à l'article 34 alinéa 2. Ce délai commence à courir comme il est dit aux articles 325 et suivants.

L'appel relevé hors délai est irrecevable.

La Cour doit, dès la première audience, statuer sur la recevabilité de l'appel.» ;

Considérant qu'il est constant comme résultant des pièces du dossier de la procédure que, par exploit de Maître ASSEMIEN Agaman en date du 22 juin 2018, le jugement n°385 CIV 1F A, déféré à la censure de la Cour, a régulièrement été signifié au siège de la société TOTAL CÔTE D'IVOIRE;

Considérant que ladite société a formalisé son appel contre ledit jugement, le 07 février 2019, soit plus de sept (07) mois après, largement au-delà du délai légal de un mois imparti ;

Q

Que la rectification ultérieure de ce jugement, pour une omission purement matérielle relative à une condamnation figurant dans les motifs mais non reprise dans le dispositif, n'en transforme aucunement la substance, dé manière à porter atteinte à l'autorité de la chose jugée ;

Qu'en pareille occurrence, à rebours de l'opinion de l'appelante, une seconde signification n'est pas nécessaire pour faire courir un nouveau délai de recours, la première signification par sa validité ayant bien entamé ledit délai ;

D'où il s'ensuit que la société TOTAL CÔTE D'IVOIRE est forclos et son appel, intervenu hors délai, irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Déclare l'appel de la société TOTAL CÔTE D'IVOIRE irrecevable pour cause de forclusion ;

La condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier



N° Q.C. : 0339758
D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 03 SEPT 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 66
N° 1276 Bord 575 L 27
REÇU : Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine de
'Enregistrement et du Timbre
